

Limoges Métropole
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Arrêté engageant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac

N° 25989

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, et L. 103-43 et suivants,
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
Vu la délibération du conseil municipal de Peyrilhac en date du 23 septembre 2008 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac,
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée,
Vu le conseil du maire de Peyrilhac en date du 1^{er} septembre 2023 sollicitant l'évaluation du règlement écrit du PLU de la commune,
CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement écrit du PLU,
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 103-43 et suivants du code de l'urbanisme,
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée N°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrilhac est engagée conformément à l'article L.103-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit afin de intégrer la lecture des plans et de faciliter l'exécution des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces modifications seront notamment à :

- L'implantation des constructions ;
- La possibilité de réaliser des annexes ;
- L'implantation des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mairie régionale d'autorité environnementale (MAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable prévue à l'article R.204-13 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Ressources publiques associées mentionnées aux articles L.103-7 et L.103-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Peyrilhac.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024

 **25989.pdf**
(.pdf, 294,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**